Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
FO

Question 1 – Indemnité départ en retraite: A notre question 5 du 25 mars 2011 « Pouvez-vous rappeler le calcul des indemnités de départ à la retraite pour les agents ayant opté ? (Exemple : 1 agent ayant opté en janvier 2010 avec 10 ans d'ancienneté). » La réponse apportée laisse supposer d'autre possibilité « Le calcul de l'indemnité de départ à la retraite est précisé par l'article 37 de la Convention Collective Nationale. Un agent optant partant en retraite bénéficie du "minimum de trois Douzièmes de la rémunération annuelle brute" (art 37 §2). Le bénéfice d'un 24ème supplémentaire dépend de son ancienneté dans la Convention Collective Nationale (art 37 §3). Pour reprendre l'exemple évoqué, sur la base d'un départ en retraite au 31 mars 2011, l'agent qui a opté au 01.01.2010 bénéficierait de 3/12° de sa rémunération annuelle + 1/24° au titre de l'année 2010 + 1/24° x 3 /12 au titre de 2011. » Pouvez-vous refaire un exemple avec un départ prévu au 31 juillet ?	Une précision apportée par la DGA-RH postérieurement à la réunion des Délégués du Personnel de mars 2011 nous conduit à devoir reformuler comme suit la réponse à la question n° 5 de FO posée lors de la réunion du 25 mars 2011. Le calcul de l'indemnité de départ à la retraite est précisé par l'article 37 de la CCN. Un agent optant partant en retraite bénéficie du "minimum de trois douzièmes de la rémunération annuelle brute" (art 37 §2). Le bénéfice d'un 24ème supplémentaire dépend de son ancienneté dans la CCN (art 37 § 3). Cette majoration de 1/24° est versée par année complète d'ancienneté (12 mois) et donc, pour un agent optant, par année complète d'ancienneté sous le régime de la CCN Pôle emploi (c'est-à-dire à compter du droit d'option). Ainsi, par exemple, un agent ayant opté le 1er janvier 2010 et partant en retraite le 31 juillet 2011 percevra une indemnité de départ en retraite d'un montant équivalant à 3/12° de la rémunération annuelle brute, auxquels s'ajoutera 1/24° pour l'année 2010, mais aucune majoration ne sera due au titre des 7 mois travaillés en 2011 (contrairement à ce qui avait été indiqué précédemment).
Question 2 – Compteur Equatis : Pouvez-vous nous préciser la date butoir de prise de congés d'ancienneté ?	Aucune précision n'étant contenue dans la Convention Collective Nationale à ce sujet, il n'y a pas de date butoir pour poser ses congés d'ancienneté. Il est toutefois rappelé que ces congés d'ancienneté peuvent venir alimenter le Compte Epargne Temps des agents.
Question 3 – CET (PE – NPC- DRH 06-2011) : Sur la note du 22 avril en référence figure une annotation page 3 « La décision d'alimentation du CET est irréversible. » Pouvez-vous faire un complément d'information ?	Cela signifie, concrètement, qu'une fois l'alimentation demandée, les jours épargnés suivront les règles d'utilisation du Compte Epargne Temps. Cette disposition est également reprise à l'article 13§2 de l'accord OATT du 30 septembre 2010.
Question 4 – Déclaration fiscale : Des agents demandent une attestation de jours travaillés à joindre à leur déclaration d'impôts. Les réponses ont été diverses et variées mais souvent négatives en précisant que cette attestation ne serait délivrée qu'en cas de contrôle fiscale, or l'agent n'est pas obligé de faire savoir qu'il a un contrôle (c'est sa vie privée). Depuis toujours, sur demande, ces attestations étaient délivrées sans problème par l'Assedic puis par Pôle emploi jusqu'en 2010. Comment remédier à ce problème ?	La Direction des Ressources Humaines n'a pas la possibilité d'éditer, de manière automatique, une telle attestation pour l'ensemble des salariés. Nous précisons que chaque agent peut déterminer lui-même le nombre de jours travaillés, soit en cumulant les jours de travail figurant sur ses fiches de paie de février 2010 à janvier 2011, soit en imprimant le calendrier d'absences 2010 sur Equatis selon la procédure suivante : Demande d'absence => Calendrier abs. => Clic sur "Visualisation des absences de l'année 2010" ainsi que sur Chronos pour les agents ayant utilisé cet outil en 2010. Nous rappelons que, sur demande de l'administration fiscale, le Service GA-Paie établira à titre dérogatoire une attestation.

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
FO

Question 5 – Tickets restaurant : Quelle est la règle de calcul pour l'attribution des tickets restaurant notamment concernant pour les retraits de congés, de congés à partir du CET et les repas extérieurs ?	La règle concernant l'attribution des titres restaurant est simple : un titre est attribué pour chaque journée travaillée au titre de la participation de l'employeur aux frais de restauration de ses salariés. Il en résulte donc que les jours de congés ne donnent pas lieu à l'attribution de titres restaurant, de même que lorsque l'employeur participe par un autre moyen (remboursement de repas du midi) aux frais de repas. Pour les agents de droit public, les dispositions sont exposées dans la note d'information relative aux titres restaurant pour les agents de droit public de Pôle emploi - conditions d'attribution, circuits et procédures de gestion du 28 janvier 2010 disponible au lien suivant: http://accueil.pole-emploi.intra:8501/personnalisation/docs/notes/site/documents/6194/pdf/PE_RH_2010_12.pdf Une précision concernant l'impact de la prise de jours épargnés (CET) sur l'attribution des Titres restaurant a été demandée à la Direction Générale.
Question 6 – SAE : En date du 8 mars 2011 Mr CHARPY a décidé : « les agents en contrat à durée indéterminée, directement concernés à la date du 19 décembre 2008 par le transfert du recouvrement à l'URSSAF (accord du 18 décembre 2008) et présents à Pôle Emploi au 1er avril 2011, bénéficient à compter de cette dernière date de l'attribution de 10 points salaire pérennes au titre d'une mesure spécifique forfaitaire de fin de mission, sans préjudice des éventuelles mesures individuelles qui pourraient résulter de l'application de l'article 19 de la CCN » Cette mesure a été appliquée pour certain avec un abattement par rapport à leur temps de travail. Pourquoi ?	La rubrique de paie correspondant à cette décision a été, en effet, paramétrée avec une proratisation pour les salariés à temps partiel. Nous avons interrogé La Direction Générale pour identifier le fondement de cette proratisation et sommes en attente d'une réponse.
Question 7 – Notes de service : Dans l'intra. Comm toutes les notes ne sont pas accessibles. Les agents n'ont donc pas l'opportunité de visualiser les notes nécessaires pour leur activité courante. Pouvez-vous donner le chemin pour trouver toutes les notes de services régionales réseau et services supports ?	Le service Communication met en ligne les « notes régionales » destinées à l'ensemble des agents de Pôle emploi Nord Pas-de-Calais. Celles-ci sont accesibles au lien suivant: http://pole-emploi.intra/notes/site/html/notes_regionales/npc.htm Les notes destinées aux managers sont mises en ligne via l'espace managers «notes de services ».
Question 8 – Travail sur un autre site : Peut-on obliger un agent à être présent avant 9 heures sur un site autre que son lieu d'affectation pour une activité programmée, hors-accueil (Back-office et hors service de production) ?	L'accord OATT en son article 6.2.2 fixe les modalités de planification des activités. La note régionale mentionnée à cet article précise les familles d'activité qui fixent la présence obligatoire des agents pendant les heures d'ouverture de l'accueil (famille 1) et celles permettant de travailler sur les plages fixes (familles 2 et 3). Dans le cas exposé, l'activité planifiée pour l'agent ne relève pas d'une activité "accueil" de la famille 1 et n'est donc pas "contrainte". Il ne peut dans ce cas y avoir obligation de présence avant 9h, sauf demande expresse de la hiérarchie en accord avec le salarié missionné (sur un autre site) en activité hors accueil.

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
CGT

1. Pouvez-vous nous indiquer le nombre de contrats de professionnalisation en cours et à venir pour l'année 2011 et leur lieu d'affectation?	34 contrats de professionnalisation sont en cours : 18 sur la plateforme ATT, 15 sur le réseau (10 sur la DTD du Versant Nord Est, 2 sur la DTD Lille Intra Muros et 3 sur la DTD Lille Extra Muros) et 1 sur le support. D'ici la fin de l'année, 7 autres contrats pourraient être conclus.
2. En raison d'un arrêt maladie une personne ne peut solder ses congés avant l'échéance du 31 mai. Ses congés sont-ils reportables et de quelle manière hors CET?	Conformément à l'accord OATT, seuls les jours équivalant à la 5° semaine de congés payés peuvent alimenter le Compte Epargne Temps. Le reste des Congés Payés peut être reporté en cas de maladie de l'agent. L'agent peut contacter le service GA-Paie pour la mise en oeuvre de cette mesure.
3. Un agent tombe malade pendant ses congés. Peut-il faire valoir son arrêt maladie pour pouvoir les reporter ?	Oui, le report en cas de maladie est possible.
4. Existe-t-il une convention de partenariat avec les restaurants universitaires permettant aux salariés de PE de bénéficier d'un tarif préférentiel ? Dans le cas contraire, pourriez-vous l'envisager ?	La Direction Régionale n'a pas de convention avec le CROUS, organisme chargé de la gestion des restaurants universitaires, pour permettre l'accès du personnel de Pôle emploi aux restaurants de la Cité Scientifique. Un courrier sera adressé au CROUS pour examiner cette possibilité.
5. Plusieurs agents ont postulé via SIRH au poste de superviseur et n'ont obtenu aucun entretien à ce jour alors que le poste est déjà pourvu. La procédure ne semble pas être respectée. Pourquoi ?	Les entretiens ne sont pas systématiques. Une première sélection se fait en fonction du parcours et du profil du candidat. Parmi les candidats, un seul présentait le profil attendu, il a bénéficié d'un entretien et a été retenu.
6. Existe-t-il un seuil de SJR au-delà duquel les dossiers sont systématiquement contrôlés par l'ELD? La procédure est-elle identique au niveau régional?	Oui, il existe un seuil de SJR au-delà duquel les dossiers sont contrôlés par l' ELD, Ils se trouvent dans le processus *validation des paiements (fonction MG06).* La note technique sur la gestion des attentes de validation de paiement à l'intention des Demandeurs d'Emploi par la fonction MG06 dans Aladin du 26 janvier 2011 précise les modalités et un guide régional "attentes/instances" a été diffusé et accompagné dans le réseau.
7. On continue à nous faire remonter de nombreuses anomalies d'identification ou d'inscription réalisées par la plateforme ATT-IDE, suite souvent à des questions de bon sens non posées lors de l'entretien téléphonique, en existe-t-il un script?	Oui, il existe un script quant à la relation Client au téléphone et sur les procédures métiers. Ce point est pris en compte sur la plateforme IDE et rappelé lors de briefing quotidien. Une veille est assurée par les Managers du service. Nous allons cependant également veiller à la communication vers le réseau de cette procédure car certains appels IDE sont pris sur la file RAC par des agents du réseau qui ne sont plus fréquement confrontés à cette activité.
8. Quelle est la procédure pour obtenir l'attestation fiscale du nombre de jours effectifs travaillés pour la déclaration d'impôts 2011 ? Des demandes ont été faites via GA-PAIE sans résultat malgré le délai de réponse annoncé de trois jours ?	La Direction des Ressources Humaines n'a pas la possibilité d'éditer, de manière automatique, une telle attestation pour l'ensemble des salariés. Nous précisons que chaque agent peut déterminer lui-même le nombre de jours travaillés, soit en cumulant les jours de travail figurant sur ses fiches de paie de février 2010 à janvier 2011, soit en imprimant le calendrier d'absences 2010 sur Equatis selon la procédure suivante : Demande d'absence => Calendrier abs. => Clic sur "Visualisation des absences de l'année 2010" ainsi que sur Chronos pour les agents ayant utilisé cet outil en 2010. Nous rappelons que, sur demande de l'administration fiscale, le Service GA-Paie établira à titre dérogatoire une attestation.

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
CGT

9. La déclaration de l'heure Bébé, Senior, mission etc. n'est pas toujours possible au niveau de la badgeuse qui indique « badgeage mémorisé ». Cela oblige l'agent à faire une demande de régularisation auprès de GA-PAIE. La Direction a-t-elle connaissance de ce problème ? Une demande datant du 9 mai n'a toujours pas été régularisée, quand le sera-t-elle ?	En effet, lorsqu'en cas de problème d'accessibilité au serveur Equatis, la badgeuse affiche "badgeage mémorisé", les touches de fonction des badgeuses (touche "mission", touche "réduction horaire") sont malheureusement inopérantes. La meilleure solution consiste alors pour l'agent concerné, à passer par la démarche "déclaration de badgeage" selon la procédure suivante: Déclaration de badgeage => Déclarer => clic sur la date concernée => une page s'ouvre avec les badgeages affichés verticalement => saisir 2 pointages (l'un en entrée, l'autre en sortie) et sur celui en sortie, clic sur l'ascenseur pour sélectionner soit mission, soit réduction horaire. Dès que les coordonnées de l'agent concerné par la demande en date du 9 mai nous seront communiquées, les traitements rendus nécessaires seront réalisés.
10. Lors de la dernière réunion des DP, la Direction nous a communiqué une réponse incomplète à la question concernant les visio-guichets. Nous avons alerté les RH en date du 29 avril sur cette erreur qui n'a visiblement pas été prise en compte. Quelle est la procédure à adopter lorsqu'une réponse apportée par la Direction n'est pas conforme ou exacte ?	Effectivement, dans la réponse à la question DP sur les visioguichets lors de la réunion d'avril 2011, il a été malencontreusement omis de signaler l'existence d'un visioguichet de première génération installé dans la mairie d'Anor. Un mail a effectivement été adressé a un agent du Service des Relations Sociales qui a, par mégarde à son retour le 2 mai, supprimé le mail qui était noyé dans les messages d'absence et les retours de boite mail pleine. Nous ajoutons donc à la réponse apportée en avril que ce visioguichet installé par l'Anpe avant la fusion, permet de se mettre en relation avec le point relais de Fourmies (entretiens SMP). Lorsque vous souhaitez des compléments ou approfondir une réponse avec la Direction, nous vous conseillons de vous adresser au Président de la séance ainsi qu'à la Directrice des Ressources Humaines et à la Responsable des Relations Sociales. Il convient également de poser à nouveau la question pour la réunion suivante des Délégués du Personnel.
11. Comment peut-on faire une mise en relation avec des employeurs transfrontaliers, notamment belges alors qu'il est impossible de leur téléphoner ou de leur faxer les CV ? A ce jour et dans certaines agences, ces demandes ne peuvent aboutir. Quelles solutions envisagez-vous ?	Toutes les agences locales que les DT Flandres Métropole et Hainaut ont validées comme agences ayant des relations transfrontalières avec des employeurs belges bénéficient de l'accès au réseau belge via la TOIP ou le fax. En outre, il n'y a aucune restriction à l'envoi de courriels avec pièces jointes à un correspondant en Belgique. Une agence locale qui rencontrerait les difficultés évoquées dans la question doit en faire part à la Direction Territoriale pour valider ou non son statut d'agence frontalière.
12. Pouvez-vous nous confirmer que la MAWA est et restera traitée par la plateforme ? Ces deux dernières semaines, il a été demandé aux DAPE de trouver des agents issus de l'indemnisation en urgence pour résorber un stock conséquent de contacts internet et dont beaucoup avaient dépassé le délai de traitement de 48 heures ? Peut-on en connaitre la raison ?	Le traitement régional de la MAWA est bien du ressort du service PMR. La plateforme multiservices régionale n'a pas envoyé de consignes en ce sens aux DAPE, leur demandant d'effectuer ce traitement. Il ya eu un peu de retard dans le traitement qui est maintenant résorbé, cette situation très ponctuelle est due à l'intégration de nouveaux agents qu'il a été necessaire de former.
13. Dans le cadre des appels sortants pouvez-vous rappeler aux agents de la plateforme RAC de ne pas oublier de préciser le motif du rappel ?	Le rappel sera effectué auprès des agents de la plateforme. Un rappel sera effectué dans le briefing pour le réseau, puisque le 1er niveau ATT RAC régional est réalisé pour 50% sur la plateforme au sein du service PMR, mais également pour 50% par des conseillers du réseau.

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
CGT

14. Une formation EID pour Encadrants devait se dérouler sur BEAURAINS, les personnes ont appris une fois sur place et après une heure et demie de route que la formation n'avait pas lieu. Pouvez-vous légitimer cette annulation ?	La session évoquée devait se dérouler initialement le 17 mai dans la salle du conseil du siège situé à Arras. 2 agences sur 3 ont souhaité décaler la date de réalisation ; le service formation, en accord avec le CRDC, a validé la date du 25 mai. Mais le service formation a omis de prévenir les ELD concernées par cette modification, ce qui a provoqué ce déplacement inutile. Le service formation a informé les managers dans un mail en date du 17 mai, et s'engage à l'avenir à ce que ce dysfonctionnement ne se reproduise pas.
15. Peut-on envisager l'achat de tables et de chaises extérieures pour les agences qui en feraient la demande, si oui quelle est la procédure ?	Le budget et l'achat de ce type de mobilier ne sont pas prévus dans les procédures d'approvisionnement de la Direction Régionale.
16. Concernant les plateformes de mutualisation de liquidation, est-il possible d'informer les intervenants à l'avance, au moins 48h, de son maintien et de la volumétrie des dossiers à apporter ?	Les plateaux de liquidation font l'objet d'une organisation préalable qui se réalise sous la responsabilité du DTD plus de 48 heures avant la réalisation des travaux. Un rappel sera fait en ce sens au territoire concerné.

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
SNU

1°) Nous vous demandons de rappeler aux DAPE que le fait d'être à temps partiel ne peut justifier qu'on ne planifie pas chaque agent sur toutes les activités (exemple, visites entreprise, gestion de portefeuille…) qui constituent son cœur de métier ?	La planification des activités relève exclusivement de l'ELD. Les contraintes particulières sont fixées dans le cadre de la note régionale DRDR sur la planification. Il n'est plus possible de planifier des agents sur l'ensemble des activités: ACO ARC EID SMP Traitement de l'offre, RE, partenariat exterieur, liquidation, téléphone ... La répartition des activités est réalisée par l'ELD en fonction des ressources disponibles. Dans le cadre d'une diminution du temps de travail, il est nécessaire que l'agent et son ELD échangent afin d'identifier les priorités à définir dans les activités à mener et l'organisation des activités de l'agent.
2°) Des agents utilisateurs de transport en commun pour leur trajets quotidiens et pour lesquels l'établissement participe pour moitié à leur coût d'abonnement, s'interrogent sur la politique de l'établissement vis-à-vis des déplacements professionnels. En effet, s'ils souhaitent être remboursés, ils doivent soit prendre leur véhicule, soit prendre un ticket à l'unité. Quelle est la politique de l'établissement en matière de développement durable ? Serait-il possible de mener une réflexion sur le plan de déplacement entreprise ?	La politique de remboursement des frais de déplacements est clairement définie : remboursement des frais réels sur justificatifs, avec un ordre de mission validé et en privilégiant le moyen de déplacement le plus économique (transports en commun et/ou transports collectifs). Une telle politique est cohérente avec la politique nationale de développement durable, car dans la majorité des cas les transports en commun et les transports collectifs sont le moyen de déplacement le plus économique.
3°) Nous vous demandons de nous préciser la procédure pour tout salarié qui souhaite obtenir un entretien avec les services RH dans le cadre de son développement de carrière.	Le premier interlocuteur du salarié concernant son déroulement de carrière est son manager, ainsi, un agent qui demande un entretien à son manager doit être reçu. Cependant, s'il souhaite être conseillé dans l'accompagnement de son projet professionnel, il peut solliciter en parallèle les services de la Direction des Ressources Humaines après en avoir informé son manager.
4°) Pourquoi le service RH ne délivre-t-il plus d'attestation du nombre de jours travaillés pour les impôts, sauf en cas de demande expresse de ceux-ci ?	La Direction des Ressources Humaines n'a pas la possibilité d'éditer, de manière automatique, une telle attestation pour l'ensemble des salariés. Nous précisons que chaque agent peut déterminer lui-même le nombre de jours travaillés, soit en cumulant les jours de travail figurant sur ses fiches de paie de février 2010 à janvier 2011, soit en imprimant le calendrier d'absences 2010 sur Equatis selon la procédure suivante : Demande d'absence => Calendrier abs. => Clic sur "Visualisation des absences de l'année 2010" ainsi que sur Chronos pour les agents ayant utilisé cet outil en 2010. Nous rappelons que, sur demande de l'administration fiscale, le Service GA-Paie établira à titre dérogatoire une attestation.
5°) Pourquoi Pôle Emploi Nord Pas De Calais ne prévoit-il pas de cérémonie de remise de médailles comme dans certaines autres régions et à la DG ?	Au vu du nombre de personnes concernées, suite au droit d'option, cela n'a pas été pour l'instant un choix de la région.
6°) Nous vous demandons le respect de l'accord OATT pour les stagiaires en formation au CIDC dès lors que le programme de la journée est achevé. Il est arrivé que les stagiaires soient contraints de rester jusqu'à 17h00 alors que la formation était terminée.	Les horaires de formation sont définis sur les convocations des stagiaires et éventuellement revus en début de session avec le formateur. Les temps de formation sont alimentés sur Equatis, soit 7h30 pour une journée. Les stagiaires sont sous la responsabilité du directeur du CRDC, et pour des raisons de sécurité et de responsabilité en cas d'accident, tout départ anticipé doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de son manager N+1, et du directeur du CRDC. Un imprimé est à disposition des stagiaires à cet effet. Cette question du départ anticipé fait l'objet d'une réflexion des CRDC, dont la finalité sera l'élaboration d'une note d'instruction au niveau national.

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
SNU

7°) La formation EID est prévue pour les salariés en sites de proximité, qu'en est-il pour les personnels travaillant sur les sites spécialisés et les équipes RSA? Est-il prévu à minima une formation Aude 2010 ?	Les 5 vagues de déploiement de l'EID en 2011 concernent en 1er lieu les sites de proximité, car l'EID fait partie du socle commun des activités. Les personnels travaillant en agence de services spécialisés ou en équipe RSA pourront bénéficier de la formation, soit en 2011 (selon le nombre de places disponibles en lien avec la logistique), soit en 2012, sous réserve que ces personnels puissent mettre en oeuvre les acquis de la formation dans leur quotidien, seule garantie de l'efficacité de la formation. Concernant les agences spécialisées et les équipes RSA, la DSO mène une réflexion actuellement sur les modalités d'organisation des appropriations, qui se dérouleront au cours du second semestre 2011.
8°) Quel est le devenir des salariés travaillant sur le dispositif CTP? Est-il prévu une échéance précise de la fin de ce dispositif ?	La fusion de la CRP et CTP dans un dispositif CSP est prévisible pour le 2ème semestre 2012. Cela sera sans conséquence pour les agents qui resteront sur l'accompagnement renforcé et notamment les licenciés économiques.
9°) L'article 27.1&4 prévoit que les congés peuvent être pris par anticipation et ce dès la première année. Cette disposition est-elle renouvelable d'année en année ?	En théorie, rien ne s'y oppose, mais dans la pratique, l'acquisition et donc la prise de congés payés a vocation à se régulariser au fil des années.
10°) Merci de nous préciser quels sont les motifs valables de refus d'une demande de formation de formateur occasionnel ? Alors que le dossier de demande a été validé par la direction, l'ELD peut-elle suspendre ce dossier pour des motifs autres que des raisons de service ?	La candidature d'un agent à la fonction de formateur occasionnel fait l'objet d'un avis de la part de son N+1, puis de son N+2. Cet avis porte à la fois sur l'expertise de l'agent, sa disponibilité et ses aptitudes à la transmission de compétences. La finalité de cet avis vise à éclairer la décision du jury de recrutement, composé du service Formation et du CRDC.
11°) Dans le cadre d'un DIF, est-il possible de récupérer le temps de trajet entre le domicile et le centre de formation ? D'autre part, si une journée de cours est programmée le lundi de pentecôte, cette journée peut-elle être récupérée et comment ?	Récupération temps de trajet : l'accord Pôle emploi OATT du 30 septembre 2010 stipule au chapitre 6 article 11 : "lorsque le temps de déplacement entre le domicile et un lieu de formation organisée à l'initiative de l'établissement, est plus long que le temps de trajet habituel domicile-travail, l'accroissement du délai de route est pris en compte dans le décompte du temps de travail...". Par contre, le DIF mis en oeuvre à l'initiative de l'agent, ne permet pas la prise en compte dans le compteur temps, de la durée du trajet lié au déplacement. Lundi de Pentecôte : c'est jour férié pendant lequel les agents ne travaillent pas. Par conséquent, il s'agit d'une journée de formation hors temps de travail, avec versement d'une allocation formation, ce qui exclut la récupération de la journée.

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
SNU

12°) Serait-il possible de préciser aux ELD que dans un souci d'égalité entre agents, les heures supplémentaires doivent être accessibles à tous (en relation entreprise et liquidation de dossier) ? Dans quel délai les agents doivent-ils se positionner pour pouvoir effectuer les heures supplémentaires ?	L'instruction régionale PE-NPC – DRDR 20010 n° 02 a précisé les modalités de recours aux heures supplémentaires. Quand le directeur de l'agence estime nécessaire de recourir à des heures supplémentaires, il en fait la demande auprès de la Direction Régionale Déléguée du Réseau. Cette demande préalable doit être transmise au plus tard, 3 jours ouvrés avant la réalisation des heures supplémentaires effectuées en semaine. La Direction Régionale Déléguée Réseau valide cette demande en tenant compte notamment du quota d'heures autorisé : 1400 heures en moyenne par mois : (Répartition prévisionnelle : relation avec les entreprises : 500 heures en moyenne par mois / service aux demandeurs d'emploi (indemnisation) : 900 heures en moyenne par mois.) Tous les agents peuvent, sur la base du volontariat, être sollicités pour réaliser des heures supplémentaires. Des modalités spécifiques aux agents de droit public s'appliquent, restreignant la possibilité de réalisation de telles heures (instruction DASECT ins_2008_285 du 02/04/2008). Les agents doivent faire part de leur volontariat dans un délai permettant la transmission de la demande de réalisation des heures supplémentaires à la DRDR.
13°) Nous vous demandons de préciser la procédure pour faire une demande de congé sans solde ainsi que les motifs de refus et les délais de prévenance.	Les règles relatives au congé sans solde sont édictées par l'article 28.1 de la CCN Ce congé à une durée maximale de 3 ans, fractionnable par périodes de 6 mois. L'agent doit justifier d'une ancienneté minimale de 3 ans. Le congé sans solde ne peut se cumuler immédiatement avec un congé sabbatique (prévu par la loi) : une reprise d'activité de 5 ans minimum est nécessaire. S'il existe un délai de prévenance pour les demandes de prolongation de 6 mois (ce délai de prévenance est de 2 mois), il n'est en revanche, pas prévu de délai de prévenance pour la demande initiale, par extension, nous appliquons le délai de prévenance prévu pour les demandes de prolongation (c'est à dire 2 mois). Au terme du congé sans solde, le salarié est réintégré, moyennant un délai de prévenance d'un mois avant la date de réintégration prévue, "dans un emploi de sa catégorie, dans le même établissement avec les mêmes avantages". Aucun motif de refus n'est explicité par la Convention Collective Nationale.
14°) En septembre 2010, il a été annoncé par la DG la suppression de plus de 1800 postes, dont 300 CDI. A ce jour, aucun chiffre régional n'a été communiqué. Nous vous demandons le nombre exact de suppression de poste pour la région Nord Pas de Calais.	Cette question, déjà traitée en Comité d'Etablissement, ne relève pas des Délégués du Personnel. Cependant, nous vous indiquons que la Direction Générale fixe un plafond d'emploi à atteindre pour 2011. Ce plafond, comparé à celui de 2010, est supérieur et ne laisse pas apparaitre de diminution.
15°) Quelle est la règle pour les salariés en CUI CAE lors de la fermeture des sites pour cause de pont. Ceux-ci ne bénéficient pas de jour RTT.	Les agents en CUI bénéficient, comme en 2010, d'une autorisation d'absence pour les jours de ponts impliquant la fermeture des sites de Pôle emploi Nord Pas-de-Calais.

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
SNAP

1) Suite à l'intervention du SNAP auprès de la DG, Comment et quand la régularisation des jours de congés supplémentaires concernant Article L.3141- 9 du Code du Travail stipule « Les femmes salariées de plus de vingt et un ans à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaire et de congé annuel ne puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu à l'article L.3141-3. Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours. »	La Direction Générale a récemment précisé qu'il convient de prendre en compte, pour l'ouverture de ce droit, les Congés Payés de droit privé et les jours de congés de droit public transférés sur le compteur de congés payés de droit privé en application de l'article 52.4 de la CCN, pour apprécier si l'agent a acquis la totalité ou non de ses Congés Payés. En conséquence, les salariées ayant opté, qui n'ont pas acquis la totalité des Congés Payés de droit privé, peuvent bénéficier des jours de congé supplémentaires si elles remplissent les conditions prévues au L 3141-9 du Code du travail. Ce congé supplémentaire étant un accessoire des congés payés, il suit les règles relatives aux CP, ce qui implique qu'ils doivent être pris avant le 31 mai de l'année suivant l'acquisition. Ceci étant précisé, au regard du caractère tardif de la position nationale, les salariées concernées pour la période d'acquisition 2009-2010 pourront, à titre exceptionnel et dérogatoire, prendre ces congés jusqu'au 30.09.2011. Exemple : une salariée, avec 2 enfants à charge, ayant opté le 01.01.2010, se verra attribuer, en plus de 11 jours de congés payés sur l'année 2010, 4 jours de congé supplémentaire, à prendre (à titre exceptionnel) avant le 30.09.2011. Les informations contenues dans le SIRH ne permettant malheureusement pas un traitement global fiable de cette disposition, les salariées qui estiment pouvoir bénéficier de cette disposition sont donc invitées à faire parvenir, dans les meilleurs délais, leur demande (précisant le nombre d'enfants à charge (vivant au foyer et âgés de moins de 15 ans au 30 avril 2011), dans la BAL GA-PAIE-1.NPC. Une information en ce sens sera communiquée très prochainement.
2) Pouvez vous installer des douches sur tous les sites pour les collègues qui viennent à vélo ? (comme il en existe à Elisée A) pour que tous les agents aient le même traitement	L'installation de cabines de douches sur les sites Pôle emploi n'est pas prévue dans le référentiel d'aménagement des agences. Néanmoins, la question sur ce type d'installation a été transmise par la région à la DGA QMR pour être instruite au titre du développement durable.
3) A la question N°10 du SNAP lors des DP du 22 avril, nous vous demandions de prendre en compte pour tous les précaires que les temps d'entretien d'embauche et de déplacement pour s'y rendre soient donnés à l'agent sans récupération. La réponse a été : "il n'y a pas de position arrêtée" qu'en est il aujourd'hui ?	La réflexion n'est pas encore aboutie.
4) A la question N°5 du SNAP lors des DP du 22 avril, concernant la possibilité de créditer au fil de l'eau le compteur de solidarité et que ces heures soient débitées en temps réel, et non au 01/11/2011. Votre réponse a été : "La DG est en cours de réflexion sur ce point " Qu'en est il aujourd'hui ?	La Direction Générale a été relancée. Une réponse devrait être donnée rapidement. En effet, l'outil ne peut être paramétré par la région.
5) Sur Lens Bollaert , les agents sont obligés de badger sur un site et de debadger sur le même site avant de se rendre sur l'autre site. Est-ce normal ?	En pratique, l'agent doit opérer un badgeage mission, ou ne pas débadger si le batiment est à proximité immédiate, et ceci afin d'éviter toute difficulté en cas d'accident entre les 2 implantations, notamment si la distance est importante. Les temps de trajet générés par des déplacements inter sites pour les besoins de l'activité ne doivent pas être imputés sur les temps de pause repas.
6) Que signifie jour de repos dans Equatis ?	Il s'agit des Jours de Repos Supplémentaires prévus par l'article 3§5 de l'accord national OATT du 30 septembre 2010.
7) Comment connaître son quota d'heures de déplacement récupérables ?	Il suffit de consulter ses soldes dans "résultats personnels" : compteur "RDPL Récup. déplacement année en cours".

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
SNAP

8) Comment connaître le solde d'heures récupérables de déplacement quand on en a récupéré un peu ?	Il suffit de consulter, au lendemain de la prise de la récupération, ses soldes dans "résultats personnels" : compteur "RDPL Récup. déplacement année en cours".
9) Peut on avoir un tableau récapitulatif des jours de congés et RTT en fonction des temps partiels	Un tel tableau concernant les RTT est annexé à l'accord national OATT du 30 septembre 2010. Concernant les jours de congés payés, ces derniers étant gérés en jours ouvrés, le nombre de jours attribués dépend de la répartition du travail sur les jours ouvrés de la semaine et non pas uniquement du taux de temps partiel, la règle étant que chaque salarié, quelque soit son temps de travail, doit bénéficier de l'équivalant de 5 semaines de congés payés (pour une présence sur la totalité de la période de référence). Ainsi, un salarié travaillant à 80 % à raison de 7 h 30 du lundi au jeudi (soit sur 4 jours) se verra attribuer 5 x 4 =20 jours, alors que si son 80 % est réparti sur 3 journées + 2 demi-journées (soit sur 5 jours au total), il se verra attribuer 5 x 5 = 25 jours de congés payés, étant précisé que chaque prise de Congé Payé sera comptée pour une journée.
10) Sur le site de Noeux les mines, les agents ne peuvent plus envoyer de mail directement à GA Paie, il faut passer par le responsable hiérarchique. Est-ce normal ?. Aura-t-on une personne Ressource en agence ? Si oui quand ? Sera-t-elle formée ?	Afin d'éviter la saturation de la boite mail GA-PAIE, il est demandé aux DAPE de centraliser les demandes. Ce process permet aux managers d'assurer les réponses de 1er niveau et de transmettre au service GA Paie les questions de 2ème niveau. Cependant, si un agent a une question personnelle, il peut la poser au Service GA Paie et une réponse sera apportée. Le dispositif des appuis RH va être déployé très prochainement.
11) les stagiaires en formation EID au CRDC de Marcq ont du aller manger à Pasteur malgré les nouvelles conventions signées avec le CRDC pour la restauration, est ce normal ?	La convention avec l'Institut Pasteur a été prolongée par le CIDC pour compléter l'offre de restauration locale lorsque le nombre de stagiaires à restaurer dépasse les capacités d'accueil contractualisées avec les restaurants locaux. Cette capacité d'accueil est actuellement insuffisante malgré l'appel d'offre. En effet, trois prestataires locaux de restauration ont été retenus dans le cadre de l'appel d'offre du CRDC : brasserie Saint Maur, brasserie du Buisson, le Petit Max. La brasserie Saint Maur a finalement refusé de signer l'acte d'engagement, le Petit Max n'a toujours pas fourni avec l'acte d'engagement les attestations légales indispensables et seule la brasserie du Buisson a signé l'acte d'engagement et fourni les documents administratifs requis et recoit les stagiaires du CIDC. Il n'est donc pas étonnant que le nombre de stagiaires envoyés à l'Institut Pasteur soit plus important que prévu.
12) A Lens Bollaert les réunions de services du vendredi après-midi débordent de façon récurrente, pour preuve la réunion du 20 mai ou un intervenant extérieur était prévu à 15h30 et celle du 6 mai pour le déploiement de l'EID qui s'est terminée vers 17h30, soit plus de deux heures après la fin de la plage fixe, de plus les heures effectuées par les agents après 17 heures n'ont pas été comptabilisés sous equatis, pouvez vous régulariser cette situation rapidement et faire un rappel concernant le respect de l'accord OATT.	La plage fixe du vendredi après midi se termine à 15h00 et les agents peuvent par conséquent se libérer. En revanche, il n'est pas interdit de travailler entre la fin de la plage fixe et la fin de la plage variable. La réunion du 6 mai (juste avant le déploiement de l'EID) s'est bien terminée à 17h30. Ceci est tout à fait exceptionnel et s'explique par le fait que l'ELD voulait répondre, au mieux, aux attentes et questions des agents. Les conseillers qui ont souhaité partir avant ont, bien entendu, pu le faire. Ceux qui sont restés jusqu'à 17h30 seront crédités sur leur compte Equatis
13) pouvez vous nous rappeler le principe et la procédure pour récupérer les temps de déplacement à l'occasion des formations EID qui se sont déroulées au CRDC de Marcq	Il n'existe aucune disposition particulière pour les déplacement dans le cadre des formations EID : la procédure est donc identique aux autres déplacements.La procédure et le support de déclaration sont disponibles au lien suivant :http://accueil.pole-emploi.intra:8501/portail/region/r-nord-pas-de-calais/gestion-des-temps-@/portail/region/r-nord-pas-de-calais/generic.jspz?type=inarticle&id=454475

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
SNAP

14) Pour la 1ere vague de l'EID certaines agences comme Lens Zola ont allégé les plages de réception en fin de matinée et d'après-midi, d'autres comme Lens bollaert pourtant voisin ne l'ont pas fait, cela pourrait pourtant permettre aux agents d'assimiler ces nouveaux entretiens très longs (plus d'une heure en moyenne) et d'écourter les délais d'attente, serait il possible d'uniformiser cette pratique pour le démarrage de l'EID?	il n'y a pas de surbooking de l'absentéisme à Lens Bollaert pour les entretiens EID, ce qui permet aux conseillers de pouvoir réaliser les entretiens dans de bonnes conditions. Par ailleurs, l'Equipe Locale de Direction a programmé, en plus des personnes ressources, 3 agents en ARC. Ceci étant, une réflexion organisationnelle régionale est actuellement menée par la Direction Régionale Déléguée Réseau.

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
CFDT

Question 1 : Lors des DP de février, mars et avril 2011, nous vous avions posé la question suivante : « Comment fait-on techniquement pour transférer les heures qu'un agent a en crédit sur le compteur journée de solidarité ? ». Nous demandons une fois de plus quand cette situation sera régularisée en respect de l'accord OATT du Nord Pas de Calais?	La Direction Générale a été relancée. Une réponse devrait être donnée rapidement. En effet, l'outil ne peut être paramétré par la région.
Question 2 : Au 1er juin 2011 entre en application la note PE-NPC-DRH 07-2011 du 29 avril 2011 relative à la gestion des horaires individualisés. Peut-on avoir le mode d'emploi pour poser et suivre ces récupérations horaires ?	A partir du 1er juin 2011, l'agent pourra utiliser son crédit sous forme de récupération en journées, demi-journées ou heures entières. Pour poser ces récupérations en heures, l'agent devra saisir sa demande d'absence en sélectionnant le mode "Date/heure à date/heure" en indiquant le créneau horaire souhaité. Pour suivre ces récupérations, le compteur NBRH Nombre de récupérations horaires sera prochainement reparamétré par la Société Bodet pour permettre un suivi en heures (75 h au maximum).
Question 3 : A ce jour, certains salariés ont reçu une documentation sur la mutuelle et la prévoyance Malakoff-Médéric contre signature. Ce document va-t-il être adressé à l'ensemble des salariés ? Pourquoi la remise de ce document se fait-il contre signature ? Pourquoi a-t-il été aussi remis aux salariés de droit public ?	La remise de ces notices, complémentaire à l'information disponible dans l'intranet, répond à l'obligation légale de l'employeur d'informer ses salariés sur les régimes collectifs de prévoyance. La remise de ces documents contre émargement vise à sécuriser le dispositif. En outre, l'agent doit retourner à la Direction des Ressources Humaines le document de remise dûment signé. Le courrier d'accompagnement des envois effectués en agences précise bien que ces notices ne concernent que les agents de droit privé. Si certains agents de droit public se les sont vus remettre, il s'agit d'une erreur de distribution. Les notices à destination des agents travaillant dans les bâtiments du Siège seront remises au cours de la semaine 23.
Question 4 : Lors du comité technique de suivi des horaires du 14 avril, M. Fontenelle s'est engagé à faire une note sur la valorisation d'une journée de formation (EID ou autre formation), en fonction de l'accord OATT (plages fixes et variables). Qu'en est-il à ce jour ?	L'accord relatif à la Formation Professionnelle Continue du 6 octobre 2005 annexé à la CCN ne donne pas ces précisions. Il est nécessaire de mener une réflexion régionale dont les résultats seront partagés, le moment venu avec les représentants du Personnel.

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
CFDT

Question 5 : « Réussir l'EID grâce à nous » Monsieur le Directeur Régional, dans votre lettre n° 4, vous indiquez avoir conscience que la mise en œuvre de l'EID peut fragiliser la délivrance de nos services mais savoir compter sur notre professionnalisme. Celui-ci peut connaître des limites en fonction des moyens dont nous disposons. Voici les principales difficultés qui nous sont remontées : - convocation « officielle » pour la formation reçue la veille - 16 personnes pour 12 places disponibles et 10 postes informatiques - 1 h 30 de route pour s'apercevoir que le formateur est absent - formateur non issu du cœur de métier par rapport au sujet de la formation - formation dont le contenu évolue au fil des sessions - informations divergentes Les conditions d'apprentissage des agents et l'harmonisation des contenus ont-elles vraiment fait l'objet d'une attention particulière ?	Convocation : Dans quelques cas, la convocation est parvenue tardivement. Le CRDC et le Service Formation travaillent de concert pour éviter que ce dysfonctionnement se renouvelle. Problématique du nombre de stagiaires par session : Pour mémoire, 59 sessions ont été organisées entre le 28 mars et le 13 mai, pour un total de 418 stagiaires. Or cette problématique n'a été rencontrée qu'une seule fois. 1h30 de route : La session évoquée devait se dérouler initialement le 17 mai dans la salle du conseil du siège situé à Arras. 2 agences sur 3 ont souhaité décaler la date de réalisation ; le service formation, en accord avec le CRDC, a validé la date du 25 mai. Mais le service formation a omis de prévenir les ELD concernées par cette modification, ce qui a provoqué ce déplacement inutile. Le service formation a informé les managers dans un mail en date du 17 mai, et s'engage à ce que ce dysfonctionnement ne se reproduise pas. Formateur non issu du coeur de métier : Sur 26 sessions réalisées, 4 sessions ont été animées par des formateurs occasionnels non issus du coeur de métier (sessions du 19 au 24 mai). Formation dont le contenu évolue ou informations divergentes : depuis le démarrage du déploiement en région, le national a communiqué des recommandations visant à faire évoluer certains aspects du contenu des formations, en vue d'optimiser l'efficacité du développement des compétences en lien avec le sujet. Pour autant, le déploiement respecte scrupuleusement le contenu des formations, édicté par le national, et le CRDC réalise les appropriations auprès des formateurs sur le sujet EID, afin de garantir l'homogénéisation des animations pédagogiques. Nous rappelons que la Direction met tout en oeuvre pour que le déploiement se passe dans les meilleures conditions et corrige les dysfonctionnements au fur et à mesure.
Question 6 : Dans le cadre d'une affectation sur site dédié, l'agent est-il affecté au site sans distinction de mission (dans ce cas pourquoi préciser sur BDE la nature du poste : ARJ, CRP, CTP ?) ou est-il affecté à un site ET à une mission ? Par exemple : un agent se positionne sur un poste ARJ via la BDE et, lors de son intégration, on lui confie un portefeuille dans le cadre du dispositif CRP.	Il s'agit d'une offre d'emploi de "Conseiller Emploi". Dans le corps de l'offre, il est mentionné que le conseiller emploi sera missionné sur de l'accompagnement renforcé sans précision du dispositif.
Question 7 : A ce jour, les superviseurs ne sont pas reconnus dans la TOIP, le bandeau PST ne permet pas de les joindre. Comment un agent en difficulté doit-il procéder ?	Les agents superviseurs de la plateforme régionale multiservices sont bien identifiés dans l'annuaire TOIP. On peut toujours les joindre via le bandeau lorsqu'ils sont connectés sur la supervision ou via l'annuaire téléphonique. Pour autant, l'interlocuteur privilégié de l'agent en cas de problème demeure le hiérarchique qui, le cas échéant, peut contacter la plateforme (notamment pour identifier l'appelant en cas d'agression verbale).

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
CFDT

Question 8 : Un agent à temps partiel doit-il avoir la même charge de portefeuille DE dans le SMP qu'un agent à temps plein ? S'il s'avère qu'une proratisation doit être appliquée, comment doit-elle s'opérer et comment garantir qu'elle ait bien lieu de la même façon sur tous les sites concernés ?	Il n'y a pas d'obligation "régionale" à proratiser le portefeuille SMP d'un agent à temps partiel. En effet, le temps consacré hebdomadairement au SMP reste toujours compatible avec le temps partiel. Cependant, il y a obligation pour le manager, après échange avec le salarié, de fixer un cadre d'activité cohérent avec les compétences de l'agent et son temps de travail réduit.

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
CFE-CGC

1/ Que compte faire la direction afin de remédier au problème du nombre insuffisant de places de parking à Elisée B ? En effet, depuis quelques mois, l'effectif a augmenté : une dizaine de CDD en renfort pour l'appel d'offre des marchés formation, une quinzaine d'agents des équipes Prospection et Grands Comptes basées auparavant à Tourcoing, ont rejoints récemment leurs collègues du service marketing, le prochain gros appel d'offre Prestations va générer la venue de ressources provenant du réseau (une dizaine d'agents du réseau pendant 20 jours pour la cotation, nos collègues motards, sans autre solution, occupent des places de personnes et malheureusement pour certains une place par moto!!, les collègues qui viennent en réunion, etc....). Il nous a déjà été répondu qu'il y avait de la place aux alentours. Faux : les parkings d'Archimède et du CUEEP sont pleins, les quelques places le long de la rue E. Reclus occupées dès le matin très tôt, etc... A l'inverse, il y a 2 immenses places de parking Handicapés très rarement utilisées (nos collègues handicapés d'Elisée B ne les utilisant pas puisque venant en "taxi spécialisé"). En réduisant à 1 espace parking handicapé, nous pourrions déjà récupérer 2 places voitures.	Le nombre de places de parking du site Elisée B est contractuellement défini dans le cadre du bail qui nous lie à la société Bonduelle, propriétaire du bâtiment, et elle n'entend pas modifier le bail à ce sujet car elle réserve exclusivement aux clients de son magasin les autres places de ce parking. Le nombre de places réservées au personnel handicapé a été fixé avec le propriétaire en fonction du nombre total de places de parking et il n'est pas prévu de le modifier. Les places de parking de la rue Archimède ne sont les seules places de parking gratuites existantes aux alentours. Un parking libre est accessible en face de la DR (40 places environ dont la plupart ne sont pas utilisées), la rue Elisée Reclus à partir de la DR Elisée A est en stationnement unilatéral autorisé(cf panneau de signalisation) et enfin un parking de plus de cent places est toujours sous utilisé au bout de la rue Elisée Reclus.
2/ Un agent a travaillé un samedi pour honorer la présence de Pôle Emploi à un FORUM. Lorsqu'il a fait ses frais de déplacements, on lui rejeté au motif qu'il devait ôter les kms aller retour de son domicile/lieu de travail habituel. Une note régionale prévoit pourtant que lorsque le travail est effectué un jour non travail, la totalité des frais DOIT être prise en charge. Comment explique-t-on ce rejet du comptable ???	Les frais de déplacement occasionnés par le trajet effectué à la demande de la Direction pour accomplir une activité professionnelle un jour normalement non travaillé (samedi, dimanche ou jour férié) sont pris en charge par l'Etablissement pour l'ensemble de la distance entre le lieu de domicile et le lieu du déplacement professionnel prévu.
3/ Il a été décidé d'une manière autoritaire de mettre fin à tous les contrats CAE notamment en PAG. Ce choix a été fait sans prendre en compte à aucun moment le fait de savoir si un parcours avait été initialisé pour faciliter le retour à l'emploi dans le secteur marchand de nos collègues en contrat aidé. Outre le fait de mettre en difficulté les PAG et les Sites, cette décision renvoie au RSA bon nombre de nos collègues. Est-il prévu un parcours de « fin de contrat » par les services RH car, sur les sites, vu l'imminence de la fin des contrats, rien ne pourra être fait ?	Les agents en CUI sont accompagnés en interne par un tuteur et en tant que demandeur d'emploi par un référent emploi. L'expérience acquise au sein de Pôle Emploi doit permettre de favoriser leur retour à l'emploi avec l'aide de ce référent. Une note en cours de validation préconisera, des mesures d'accompagnement. Un pilotage du nombre de demandeurs d'emploi ayant retrouvé un emploi à l'issue de 6 mois sera assuré afin de mesurer de l'efficacité de l'accompagnement.

Pôle emploi Nord-Pas-de-Calais
Recueil des Réponses aux Délégués du Personnel

Réunion Délégués du Personnel du 27 mai 2011
CFE-CGC

4/ L'instruction régionale relative à la planification des activités dans les agences Nord Pas de Calais au regard de l'accord régional OATT du 28/01/2011 précise : Page 3 : Gestion des heures travaillées : « un report débit/crédit en fin de semaine de 4 heures, avec un cumul maximal limité à 15 heures, ouvrant droit à une autorisation d'absence dans la limite de 10 jours par an ou 20 demi-journées. Le débit doit être régularisé au plus tard le 31 décembre. » Comment interpréter cette phrase ? Est-ce que le compteur doit être obligatoirement créditeur pour permettre l'autorisation d'absence ? Exemple concret : un agent pose sa demande de récupération dans Equatis le lundi et souhaite être en récupération le vendredi suivant, son compteur Equatis est créditeur de 4h le lundi. Son hiérarchique doit-il valider sa demande ou l'invalider (en sachant qu'il a 72 heures pour répondre et qu'il ne maîtrisera pas le débit/crédit de l'agent au jeudi soir) ? Faut-il absolument que l'agent ait 7h30 de crédit pour pouvoir prendre une journée de récupération ? Peut-il demander à poser une récupération et être en débit horaire à l'issue de la validation (- de 4 heures ou + 4 heures) ?	L'accord OATT stipule en effet que si un débit est constaté, ce débit doit être régularisé par l'agent concerné au 31 décembre de l'année. L'accord OATT national précise que ce sont les éventuels crédits qui "ouvrent droit à une autorisation d'absence". Il est donc dans la logique des choses que la récupération soit prise lorsqu'un crédit est constitué. Cependant, la prise d'une récupération horaire se gère dans le cadre de l'horaire variable et ne doit en aucun cas conduire à un débit supérieur aux limites autorisées.
5/ Il semblerait qu'il y ait actuellement dans l'établissement des départs négociés ou des projets de départ négocié. L'an dernier, l'information était qu'il n'y avait pas de départ négocié contrairement à ce qui était possible avant la fusion dans certaines conditions à l'ASSEDIC. Pouvez-vous nous préciser si la politique en la matière a changé? Des agents proches de la retraite nous demandent s'il y a des conditions particulières à remplir et lesquelles pour pouvoir en bénéficier ?	Il n'y a pas de "politique" de Pôle emploi en la matière. Les très rares cas de ruptures conventionnelles concernent des salariés dans des situations très particulières. C'est la Direction Générale qui apprécie, au cas par cas, en fonction des situations individuelles présentées par les Directions Régionales, si une telle rupture peut être envisagée ou non.